

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2025-12-10-00007

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société RAFFINERIE DU
MIDI pour les installations du dépôt pétrolier de
Coignières (78)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
à la société RAFFINERIE DU MIDI
pour les installations du dépôt pétrolier de Coignières (78)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles et notamment les articles L.181-14 et R.181-46, L.181-25 et D.181-15-2 (études de dangers), et L.181-13 (tierce expertise) ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu la décision DRIEAT- 78-2025-09-11-00009 du 11 septembre 2025 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant la Société RAFFINERIE DU MIDI, dont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam (75009) Paris, à exploiter sur la commune de Coignières (78310), un entrepôt aérien mixte de 52 890 m³ de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, classées sous les rubriques n° 245.A. 2 et 255.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1972 autorisant la Société RAFFINERIE DU MIDI à porter de 52 890 m³ la capacité du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite à Coignières (78310) à 158 890 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1979 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de sa déclaration du 12 décembre 1978 par laquelle elle fait connaître qu'elle exploite une installation de transvasement de liquides inflammables soumise à autorisation avec bénéfice de l'antériorité et imposant de nouvelles conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 imposant à la Société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires, afin de mieux combattre un éventuel sinistre en mettant ce dépôt en conformité avec l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de la modification de sa capacité de stockage et récapitulant le classement de ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 prescrivant à la Société RAFFINERIE DU MIDI la réalisation, pour son établissement de Coignières (78310), d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2001 portant acte de déclaration, mise à jour de classement et imposant à la Société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement pour son établissement de Coignières (78310) Zone Industrielle des Marais- 51, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société RAFFINERIE DU MIDI et prévoyant notamment la remise de l'étude de dangers révisée avant le 3 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'éthanol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de son étude de dangers de 2008 et imposant des prescriptions complémentaires en matière de maîtrise des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 actant le changement d'affectation de certains réservoirs de stockage et mettant à jour le classement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 imposant à la Société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires sur les mesures de maîtrise des risques et donnant acte de la révision de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 imposant à la société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant concernant les travaux d'extension du local de défense contre l'incendie (DCI), d'installation d'un quatrième groupe motopompe pour la DCI et d'installation d'un bungalow atelier, transmis par courriel du 24 novembre 2022 ;

Vu les compléments apportés au projet d'extension du local DCI, d'installation d'un quatrième groupe motopompe pour la DCI et d'installation d'un bungalow atelier par l'exploitant par courriel du 13 juillet 2023, du 11 octobre 2023 et du 28 novembre 2023 ;

Vu le courrier de l'inspection à l'exploitant du 21 août 2023 actant les travaux de l'exploitant ainsi que les engagements de mesure compensatoire ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant concernant le projet de réaffectation du réservoir 13 en essence transmis par courriel du 21 juin 2024 ;

Vu les compléments apportés au projet de réaffectation du réservoir 13 en essence par l'exploitant par courriels datés du 24 janvier 2025, 20 mars 2025, 7 avril 2025, 24 avril 2025, 4 août 2025, 19 novembre 2025 et du 28 novembre 2025 ;

Vu le dossier de révision de l'étude de dangers transmis par l'exploitant le 20 septembre 2023 contenant les éléments d'analyse des risques du projet de réaffectation du réservoir 13 en essence ;

Vu les compléments apportés au dossier de révision de l'étude de dangers par l'exploitant par courriel du 6 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection au Préfet du 5 décembre 2025 proposant d'acter les travaux et de prendre en compte les modifications nécessaires dans un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de Raffinerie du Midi daté du 5 juin 2025 concernant le projet de remplacement du stock d'émulseur, et les compléments apportés par courriels du 13 octobre 2025 et du 20 novembre 2025 ;

Vu le courrier de l'inspection à l'exploitant du 5 décembre 2025 actant les travaux ;

Vu le courrier de l'exploitant du 9 décembre 2025, par lequel il fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les modifications sollicitées par l'exploitant en ce qui concerne la réaffectation du réservoir 13 en essence ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance, reçu le 21 juin 2024 et complété les 24 janvier 2025, 20 mars 2025, 7 avril 2025, 24 avril 2025, 4 août 2025, 19 novembre 2025 et 28 novembre 2025 comportent tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les modifications sollicitées par l'exploitant en ce qui concerne les travaux d'extension du local de défense contre l'incendie (DCI), d'installation d'un quatrième groupe motopompe pour la DCI et d'installation d'un bungalow atelier ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance, reçu le 24 novembre 2022 et complété les 13 juillet 2023, 11 octobre 2023 et 28 novembre 2023 comportent tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les modifications sollicitées par l'exploitant en ce qui concerne le remplacement du stock d'émulseur ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance, reçu le 5 juin 2025 et complété les 13 octobre 2025 et 20 novembre 2025 comportent tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant permettent de maintenir l'acceptabilité des risques du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne conduisent pas à une augmentation des incidences sur l'environnement et n'entraînent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne présentent pas un caractère substantiel au regard des critères fixés à l'article R. 181-46 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intégrer la modification de la réaffectation du réservoir 13, du remplacement du stock d'émulseur et des travaux d'extension du local de défense contre l'incendie (DCI), d'installation d'un quatrième groupe motopompe pour la DCI et d'installation d'un bungalow atelier, des prescriptions complémentaires seront prises pour son exploitation ;

CONSIDÉRANT les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis par courriel du 5 décembre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 juin 2017 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes [détail en annexe confidentielle] :

« Les installations relèvent des rubriques suivantes :

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Nouveau classement	
		Rubrique	Régime*
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Débit maximum : 2630 m³/h (17 x 150 m³/h + 2 x 40 m³/h) un automatisme empêchant le fonctionnement simultané de plus de : - 3 bras de 150 m³/h sur 5 postes en source - et d'un bras de 150 m³/h sur 2 postes en dôme	1434-2	A
Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil haut au sens de l'art. R.511-10 : 25 000 t		4734-2	A

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Nouveau classement	
		Rubrique	Régime*
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Additifs : 7 cuves d'additifs pour une capacité totale de 155 tonnes Ethanol (carburant de substitution – 4 cuves) : 380 tonnes (masse volumique de 789 kg/m³ – volume de 480 m³) Quantité totale : 535 tonnes	4331-2⁽¹⁾	E
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'art. R.511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'art. R.511-10 : 200 t	7 cuves d'additifs pour une capacité totale de 155 tonnes	4510-1⁽¹⁾	A
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	7 cuves d'additifs pour une quantité totale de 155 tonnes	4511-2⁽¹⁾	DC

(*) : A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec Contrôle périodique

(1) La somme des quantités d'additifs classés sous les rubriques 4510, 4511 et 4331 doit être inférieure ou égale à 155 tonnes.

Le site relève du statut Seveso seuil haut, par dépassement direct du seuil, pour la rubrique 4734.

Article 2 : Les prescriptions de l'article IX.9.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 2001 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Une centrale incendie est aménagée près de la rue des Osiers. Cette centrale est réalisée conformément aux propositions de l'étude de dangers complémentaire de mai 2000 (Document Défense Incendie). Ce local contient l'ensemble des moyens de pompage et d'injection d'émulseur. L'ensemble de ces dispositifs est commandable depuis le local mais aussi à distance depuis le bâtiment principal.

La capacité d'extinction autonome quant à l'énergie de fonctionnement est d'au moins 1800 m³/h sous 11 bars (3 pompes de 600 m³/h). Une quatrième pompe est installée afin de pallier tout dysfonctionnement d'une autre pompe.

Les moyens de fabrication de solution moussante sont constitués par un groupe principal de pompage d'émulseur indépendant entraîné par un moteur thermique avec pompe d'injection d'un débit minimum de 75 m³/h et muni d'un proportionneur injecteur automatique à débit variable.

Afin de pallier tout dysfonctionnement du groupe principal de pompage émulseur, un deuxième groupe de pompage émulseur est installé en parallèle. L'exploitant pourra proposer un autre moyen de secours qui présenterait des caractéristiques équivalentes en termes d'efficacité. L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sera alors requis. »

Article 3 : Les prescriptions de l'article IX.9.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 2001 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose d'une réserve d'au moins 30 000 litres d'émulseur qualifié sur feu d'hydrocarbures avec un taux d'application expérimental de 2 à une concentration de 3 %, disponible immédiatement sans recours à des moyens de manutention.

Une analyse chimique des émulseurs est réalisée tous les ans afin de garantir la qualité du produit ou après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc.).

En cas d'analyse annuelle non conforme, celle-ci sera complétée par un essai conforme aux normes françaises NF EN 1568 (selon les liquides inflammables) sur feu réel des produits auxquels ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction.

Ces analyses et essais sont réalisés par le fournisseur des émulseurs ; ils peuvent être exécutés par un organisme autre après accord de l'Inspection des Installations Classées.

La cuve et les tuyauteries d'émulseurs situées en extérieur sont calorifugées. Le calorifugeage est maintenu dans le temps.

La réserve d'émulseur est aménagée de façon à pouvoir être facilement réalimentée à partir d'une citerne routière ou de containers.

Les émulseurs objet du présent article répondent aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé : ils satisfont aux normes NF EN 1568- 4 (ou normes équivalentes), ou à des tests de qualification selon des protocoles définis dans des guides professionnels reconnus par le ministère chargé du développement durable.

Article 4 : Les prescriptions de l'article IX de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2005 sont abrogées.

Article 5 : Les prescriptions de l'article X de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2005 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le bureau d'exploitation est protégé des flux thermiques d'un éventuel incendie par un rideau d'eau ; les fenêtres sont munies d'un film de sécurité.

Le bungalow atelier est implanté à une distance minimale de 5 mètres du bureau d'exploitation et est protégé des flux thermiques d'un éventuel incendie par un rideau d'eau. L'irrigation de ce rideau d'eau s'effectue par activation manuelle des moyens sur le synoptique incendie. La détection incendie du bungalow atelier déclenche également une alarme sonore et visuelle et un report d'alarme dans le bureau d'exploitation. »

Article 6 : Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 avril 2015 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « **Article 4.2 – Détection d'hydrocarbure dans les cuvettes de rétention** »

Détail en annexe confidentielle

Article 7 : Un article 5.3 est ajouté à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 avril 2015 : « **Article 5.3 – Gouttières anti-débordement** »

Détail en annexe confidentielle

Article 8 : Un article 4.9 est ajouté dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 avril 2015 : « **Article 4.9 – Surveillance renforcée provisoire des tuyauteries essence dans la cuvette 1** »

Détail en annexe confidentielle

Article 9: Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 février 2014 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « **Article 3 – Affectation des bacs** » :

Détail en annexe confidentielle

Article 10 : Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Coignières dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

Article 12 : Notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec

accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Coignières, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 décembre 2025

Le Préfet,
Par délégation, la Directrice,
Pour la directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de l'unité départementale,
signé

Marielle MUGUERRA

ANNEXE 1 – DISPOSITIONS CONFIDENTIELLES

non publiée conformément à l’Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition et aux conditions d’accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d’actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l’environnement